



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Modifié par l'AGE du 19 octobre 2024

TITRE I : Constitution, siège, durée et objet

TITRE II : Composition, démission et radiation

TITRE III : Administration et fonctionnement

TITRE IV : Formalités administratives et règlement intérieur

TITRE 1 : CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE - OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : **PLONGÉE AIGLE NAUTIQUE** et par abréviation « **PAN** ».

Article 2 : Siège social

L'association Plongée Aigle Nautique (PAN) a son siège à la base nautique municipale de Nice sise 50 BD FRANCK PILATTE 06300 NICE.

Article 3 : Durée

La durée de l'association Plongée Aigle Nautique est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association Plongée Aigle Nautique a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Et plus particulièrement, de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique, et des milieux aquatiques en général, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment par l'organisation de la pratique et l'enseignement de la plongée en

scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive, l'apnée, la plongée sous plafond, la plongée pour les personnes en situation de handicap et le sport adapté.

De plus PAN peut organiser toutes formations en relation, ou obligatoires, pour la pratique de certaines activités comme :

- la formation au permis plaisance,
- les différentes formations de secourisme,
- les formations à l'entretien et la maintenance des équipements sous pression.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

PAN respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur de la F.F.S.S.M. et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre dans le respect du code du sport.

PAN ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique, sexiste ou confessionnel. PAN s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports sous-Marins (F.F.E.S.S.M.). Elle acquitte à la fédération les licences remises à ses membres, les dites licences comprennent l'assurance responsabilité civile aux tiers. Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M., de son image et de son enseignement et à cet égard, elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M. ou validées par elle.

Article 4 : affiliation

Afin d'être affiliée à la FFESSM, l'association s'engage :

- A payer les droits d'affiliation et les modalités de versement fixés par les assemblées générales de la FFESSM ou de ses organismes déconcentrés :
- A se conformer aux statuts et aux règlements de la FFESSM et à ceux de ses organismes déconcentrés dont ils relèvent :
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE II : COMPOSITION, DÉMISSION ET RADIATION

Article 5 : Composition et adhésions

PAN se compose de membres physiques :

- Les membres actifs,
- Les membres honorés.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts. Ceux-ci seront communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association PAN. Les personnes physiques sont :

5.1. Les personnes ayant fait une demande écrite qui s'exprime par un formulaire papier ou numérique, agréées par le Comité Directeur et ayant payé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et s'engageant à respecter les statuts et règlements de l'association Plongée Aigle Nautique. L'assemblée générale peut fixer différentes catégories de cotisation pour les membres actifs : adultes, jeunes, enfants encadrant, famille, étudiant etc.

5.2. Les personnes physiques auxquelles le Comité Directeur confère un titre honorifique : membres d'honneur et honoraires qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale de PAN.

5.3. PAN peut faire bénéficier de ses activités à des personnes non-adhérentes baptêmes de plongée, randonnée subaquatique, d'autres groupes (scolaires, universitaires, autres associations) pourront être accueillies à titre exceptionnel et feront l'objet d'une convention à durée limitée entre les parties.

5.4. La durée de validité de la cotisation PAN est identique à la durée de validité de la licence FFESSM.

L'ensemble des personnes physiques doit fournir en cas de participation effective à des activités subaquatiques un ou les certificat(s) médical (médicaux) adéquat(s) de moins d'un an daté et signé par une catégorie de médecin définie par la commission médicale de la FFESSM.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale, les mineurs de moins de huit ans ne peuvent adhérer à PAN pour la pratique des activités subaquatiques.

Article 6 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale le couvrant en responsabilité civile pour pouvoir adhérer à l'association. L'association PAN peut délivrer à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités prévues par la FFESSM.

Pour toute licence fédérale, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt de souscrire un contrat d'Assurance Individuelle Accident (AIA). A ce titre, l'assureur fédéral propose ce type de contrat.

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

7.1. Par décès,

7.2. Par démission adressée par écrit au Président de l'association Plongée Aigle Nautique,

7.3. Par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association plongée aigle nautique,

7.4. Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association plongée aigle nautique.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour faire valoir sa défense oralement ou par écrit, ou la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le Comité Directeur est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur. La décision est signifiée par écrit à l'intéressé.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : Assemblées Générales

Article 8 : En application de l'article 5 des statuts, l'assemblée générale se compose des personnes physiques suivantes :

8.1. Les membres mentionnés au premier alinéa de l'article 5.1. à jour de leur cotisation. Est électeur disposant d'une voix tout membre adhérent au club, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation de l'année en cours et ayant adhéré avant le 1er juillet de l'année en cours.

8.2. Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal (légaux) même s'il n'est (ne sont) pas membre(s) de PAN.

8.3 Les membres disposant d'un titre honorifique au titre de l'article 5.2. : membres bienfaiteurs, membres honoraires, membres d'honneur, chaque membre dispose d'une voix.

Article 9 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'assemblée générale se réunit une fois par an dans les six mois suivant la clôture des comptes et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Comité Directeur.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois types : modificative des statuts, prononçant la dissolution de l'association Plongée Aigle Nautique, faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance par affichage au siège social, par voie électronique. Est joint avec la convocation, le compte rendu de L'assemblée Générale précédente. L'ordre du jour ainsi que le lieu sont réglés par le Comité Directeur.

En cas d'assemblée générale électorale, un appel à candidature est émis 45 jours avant l'Assemblée Générale auprès des membres, les candidatures doivent être reçues 30 jours avant la date prévue de ladite Assemblée Générale.

L'ordre du jour, accompagné des candidatures, est envoyé 15 jours avant l'Assemblée Générale.

La convocation, le lieu de l'Assemblée ainsi que le compte rendu sont consultables par affichage au centre de plongée.

Un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix peut requérir, par mail adressée au Comité Directeur ou au Directeur Technique, l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution (sous un délai d'une semaine avant la date de l'AG). Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence du quart de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se transforme en assemblée générale extraordinaire disposant des mêmes prérogatives.

Article 10 : Feuille de présence et possibilité de vote par procuration

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

10.1. L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille.

10.2. Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

10.3. Les membres absents peuvent déléguer leur droit de vote à un membre actif avec un maximum de 5 pouvoirs par membre présent, par écrit.

La feuille de présence, dûment émarginée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 11 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président ou le président-adjoint.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant les services d'au moins trois membres actifs.

Article 12 : Compétences de l'assemblée générale

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de PAN.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 15.

Article 13 : Modalités des Votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent,
- ou par mandat limité à cinq par délégué
- ou par vote électronique en cas de circonstance exceptionnel

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 8 ci-dessus.

Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- soit par le Comité Directeur,
- soit par des membres représentant au moins un quart des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de PAN.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de PAN, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année par affichage et par mise à disposition à tous les membres de PAN ainsi qu'aux sièges du Comité Départemental et Régional dont dépend PAN.

SECTION 2 : Comité Directeur et Bureau

Article 15 : Membres du Comité Directeur

PAN est administré par un Comité Directeur constitué, au maximum, de dix membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée Générale électorale de PAN.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission, de radiation ou de vacances pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 16 : Élections du Comité Directeur et du bureau

Est éligible au Comité Directeur toute personne de plus de 18 ans, membre de PAN, depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

PAN veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En application des dispositions du Code du sport, LIVRE 1^{er}, TITRE II, Chapitre 1^{er}, Article R121-3, La représentation respective des hommes et des femmes au sein du Comité directeur est assurée de manière proportionnelle au nombre d'adhérents éligibles de chaque sexe. Le club veille à ce que cette proportionnalité soit respectée dans la mesure des candidatures présentées. A défaut de candidatures en nombre suffisant dans une catégorie, à minima la représentation des femmes au sein dudit Comité est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles arrondi à la valeur inférieure.

En cas de carence de candidature masculine ou féminine, il n'est toutefois pas tenu compte des deux alinéas précédents

Scrutin de liste : Les dix membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste secret par l'Assemblée Générale des membres, selon le barème défini à l'article 8. La liste complète des membres éligibles doit être reçue par le Comité Directeur 30 jours avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale Elective.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président sur proposition du nouveau Comité.

En cas de rejet par l'assemblée générale du candidat au poste de Président proposé par le Comité Directeur, celui-ci se retire et présente à nouveau un ou deux (1 ou 2) candidats à l'assemblée générale. Parmi le ou les candidats présentés ne peut figurer celui précédemment présenté.

Lors de ce second tour de scrutin, le président est élu à la majorité simple des votes exprimés.

Dès l'élection du Président, le nouveau Comité Directeur élit en son sein un président, un président adjoint, un

secrétaire et un trésorier.

Ces personnes de liste commune élue avec le président forment ensemble le bureau.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 17 : Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

17.1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

17.2. Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;

17.3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18 : Inéligibilité

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes de PAN :

18.1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

18.2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;

18.3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif dans le respect du règlement disciplinaire de la FFESSM.

18.4 Les personnes inscrites au fichier FIJAIS du ministère de la Justice

Article 19 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission, la qualité de membre élu du Comité Directeur se perd immédiatement par :

19.1. Décès,

19.2. Le non renouvellement de l'adhésion annuelle,

19.3. Trois absences aux réunions du Comité Directeur, sans excuses reconnues valables par le Comité Directeur,

19.4. Toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction.

19.5 Inscription au fichier FIJAIS du ministère de la Justice

Article 20 : Compétences

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de PAN ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de PAN. Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de PAN autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale tel que défini à l'article 12.

Article 21 : Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée. Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 (sept) jours avant la date fixée lors de la précédente séance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le secrétaire.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres du Comité Directeur par courriel. Ces derniers peuvent exprimer auprès du président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discuté à ce titre soit il est justifié de leur non-traitement dans le compte rendu du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement qu'à la condition que six de ses membres soient présents. La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de PAN.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

21.1. En fonction de l'ordre du jour, les représentants des commissions peuvent participer aux débats des réunions du CD, ils prennent la parole pour avis, que sur les points relevant de la compétence de la commission dont ils assurent la direction et sur demande expresse du président du Comité Directeur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

21.2. Les membres honoraires et les membres d'honneur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

21.3. Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Le nombre est limité à trois maximum par séance. Elle ne dispose d'aucun droit de vote.

Article 22 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés

par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives après accord préalable du Comité Directeur sur le principe de l'engagement de frais et présentation d'une estimation des frais.

Tout contrat ou convention passé entre PAN d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 23 : Comité Directeur

Le Comité Directeur administre l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

A ce titre :

- 23.1. Il décide de la politique de l'Association et la met en œuvre .
- 23.2. Il veille au respect du bénévolat et à la stricte application des règles de l'association et des règlements fédéraux.
- 23.3. Il accepte ou rejette les demandes d'adhésion.
- 23.4. Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle ne soit soumise, pour approbation, à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 23.5. Il élabore et modifie si besoin le Règlement Intérieur de l'Association
- 23.6. Il gère les finances de l'Association, approuve le budget prévisionnel et suit l'exécution du budget.
- 23.7. Il met au vote tous les investissements
- 23.8. Il propose la tarification des Cotisations d'adhésion (possibilité de les moduler si des catégories d'adhérents existent). Les tarifs seront votés en Assemblée Générale.
- 23.9. Il fixe les tarifs des plongées
- 23.10. Il fixe les tarifs de toutes les autres prestations.
- 23.11. Il décide des personnes du Comité Directeur autorisées à disposer des signatures sur les comptes de l'association.
- 23.12. Il autorise le président à ester en justice en première instance comme en appel voire en cassation, en défense comme en demande.
- 23.13. Il décide ou non de rendre exécutoires les propositions des commissions, il contrôle leurs activités.
- 23.14. Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- 23.15. Il fait appliquer le Règlement Intérieur (RI)
- 23.16. Il fait appliquer, à son échelon, les sanctions décidées par le Conseil de Discipline
- 23.17. Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.
- 23.18. Il autorise le bureau à engager des sommes dans la limite fixée par le comité directeur.
- 23.19. Il nomme les référents de sortie, DP, personnes habilitées à gonfler après avoir vérifié leurs diplômes et qualifications, CACI, formation au gonflage et pilote...

Article 24 : Président et le bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 16 des statuts. Il gère les affaires courantes de PAN. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

24.1. Le Président

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente PAN dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir hiérarchique et disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de PAN et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de PAN.
- Il dirige l'administration de PAN et du Comité Directeur. Il peut déléguer son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de PAN.
- Il ordonne les dépenses dans le respect du budget et des règles d'engagement des dépenses.
- Il doit déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et du bureau. Il les préside de droit. Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il arrête l'ordre du jour des réunions de toutes les commissions de PAN. Il veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.

24.2. : Le Président adjoint

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

24.3. : Le Secrétaire

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers. Il assure l'expédition des affaires courantes.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, du bureau et des Assemblées Générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.

- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences et peut déléguer à un autre membre.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisées à bon escient et de manière déontologique conformément à la loi informatique et libertés et les préconisations de l'autorité administrative la CNIL.
- L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

24.4. : Le Trésorier

Il assure la gestion financière de l'ensemble de PAN et la gestion des fonds et titres de PAN.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale ;

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

Article 25 : Limitation du mandat du Président, vacances et incompatibilité.

Le Président est rééligible, en cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de PAN les fonctions de : chef d'entreprise, Président de conseil d'administration, Président et membre de directoire, Président de conseil de surveillance,

administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de PAN ou de tout autre organisme affilié à la FFESSM.

Le président est rééligible en cette qualité sans que toutefois la durée totale de ses mandats n'excède la durée couverte par trois olympiades.

SECTION 3 : Autres organes de l'association Plongée Aigle Nautique

Article 26 : Le Conseil de discipline

Il est institué au sein de PAN, un Conseil de Discipline.

Ce conseil est composé de membres élus nommés par le Comité Directeur :

- 2 membres sont désignés en son sein hormis le président de PAN
- 3 membres sont désignés parmi les membres de PAN non membres du Comité Directeur après appel de candidature.

Il comprend un Président. Il a pour mission de veiller au respect déontologique de PAN et des règlements fédéraux. Il est saisi par le président du Comité Directeur agissant de sa propre initiative ou sur demande du Comité Directeur ou par tout membre de PAN énonçant à cette occasion les griefs retenus. Dans les deux derniers cas, le président donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce dernier cas, il expose les motifs de son rejet au Comité Directeur et le cas échéant, au plaignant.

La saisie du Conseil de discipline entraîne l'obligation pour le président du Conseil de discipline, d'informer par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre. Le président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Le président du Conseil de discipline peut requérir les services d'un adhérent de PAN chargé d'instruire le dossier.

Cet instructeur ne peut être membre du Conseil de discipline. Y sont conviés le Président de PAN, la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant, l'éventuelle personne chargée de l'instruction.

Chacune des personnes susnommées doivent faire part de leurs observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elles proposent au conseil de discipline. Le président de PAN n'expose ni ne propose de sanctions.

Le délibéré a lieu à huis clos.

En cas de partage des voix, celle du Président du conseil de discipline est prépondérante.

Les sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données ;
- La rétrogradation temporaire ou définitive à un niveau donné ;
- L'exclusion temporaire ou définitive de PAN ;
- Le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Conseil de discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits. Le Conseil de discipline propose par ailleurs au Comité Directeur la publicité qu'il convient de donner à sa décision. La décision du conseil de discipline est notifiée par lettre R.A.R. au Comité Directeur, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

TITRE IV : Formalités administratives et règlement intérieur

SECTION 1 : RESSOURCES DE PAN – COMPTABILITÉ

Article 27 : Ressources de l'association Plongée Aigle Nautique

Les ressources de PAN se composent :

27.1. Des cotisations versées par les membres, au titre de leur inscription et des activités pratiquées.

27.2. De ventes de biens, produits et services.

27.3. Des dons.

27.4. Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics.

27.5 Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.

27.6 De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 28 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale suivant la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Article 29 : Contrôle de la comptabilité

PAN assurera une gestion transparente.

Les comptes et pièces comptables complets sont accessibles à tout adhérent tel que ces éléments seront présentés en Assemblée Générale dans les quinze jours précédant l'assemblée générale. Les comptes et pièces comptables sont accessibles à tout moment à tout membre du Comité Directeur sous une semaine.

Un scrutateur des comptes bénévole et volontaire peut être validé par le comité directeur. Avant l'Assemblée Générale, il aura accès à l'ensemble des pièces comptables et aux comptes et donnera, avant le vote, un avis sur la sincérité de ceux-ci.

Toute convention ou contrat passé entre l'association Plongée aigle nautique, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

SECTION 2 : DISSOLUTION DE PAN

Article 30 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 31 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association plongée aigle nautique. Elle attribue l'actif net à PAN, conformément à la loi. En aucun cas, les membres de PAN ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de PAN.

SECTION 3 : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 31 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de PAN. Il peut être modifié par le Comité Directeur

en fonction des évolutions matérielles ou administratives

Article 32 : Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Les changements de titre de l'association plongée aigle nautique ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délai à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association plongée aigle nautique.

Article 33 : Abrogation

Les statuts résultants de l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2019 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Le Président



Association Loi 1901
Club FFESSM n°33060400
Siret : 41853204000015
Bateau école N° 006060

**PLONGEE
AIGLE NAUTIQUE**

Le Secrétaire

DEI
Christophe



Signature numérique de
DEI Christophe
Date : 2024.10.23
15:31:21 +02'00'

Le Trésorier

Servella



Signature numérique de
Servella
Date : 2024.10.24
12:01:05 +02'00'